

Dual distribution

Troisième session

SIXIEME COMMISSION
-----GENOCIDE. PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALSyrie. Amendement à l'article II du projet de Convention (E/794)

Constitue à cet égard le crime de génocide l'un quelconque des actes prémédités ci-après, commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres :

- 1) Meurtre;
 - 2) Atteinte à l'intégrité physique;
 - 3) Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort;
 - 4) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
-

RECEIVED

OCT 20 1948